

## Note technique visant à la mise en place d'une procédure en cas de doute sur la conformité d'un produit

Champ d'application: BE BIO, LU BIO

Le règlement EU donne des instructions claires aux opérateurs en cas de doute quant à la conformité d'un produit. (Règlement 2018/848 Art.27) \*

« Lorsqu'un opérateur soupçonne qu'un produit qu'il a produit, préparé ou importé ou reçu d'un autre opérateur n'est pas conforme au présent règlement, il est tenu, sous réserve de l'article 28, paragraphe 2:

- a) d'identifier et d'isoler le produit concerné;
- b) de vérifier si le soupçon peut être étayé;
- c) de ne pas mettre le produit concerné sur le marché en tant que produit biologique ou en conversion et de ne pas l'utiliser dans la production biologique, à moins que le soupçon puisse être dissipé;
- d) si le soupçon est étayé ou ne peut être dissipé, d'informer immédiatement l'autorité compétente concernée ou, selon le cas, l'autorité de contrôle concernée ou l'organisme de contrôle concerné en fournissant, le cas échéant, les éléments disponibles;
- e) de coopérer pleinement avec l'autorité compétente concernée ou, selon le cas, avec l'autorité de contrôle concernée ou l'organisme de contrôle concerné, en vue de vérifier et de déterminer les motifs du soupçon de manquement. »

Proposition d'étapes :

Étape	Action	Remarque
1	S'il y a un doute quant à la conformité biologique d'un produit à tout moment durant les activités (commande, réception, production, stockage...)	Exemple de non-conformités possibles d'un produit : absence du certificat fournisseur, absence de mention bio sur la facture ou sur le produit, échantillonnage positif...
2	Le produit en question doit être bloqué par l'opérateur et toutes informations utiles à sa traçabilité doivent être conservées (date de réception, nom du fournisseur, quantité, numéro de lot...)	
3	Investigation sur les causes possibles de la non-conformité et collecte des preuves.	
4a	Si le doute est levé, les produits peuvent être débloqués.	
4b	Si le doute persiste et/ou est confirmé, les produits demeurent bloqués et toute référence au biologique doit être retirée (en fonction de la situation). Certisys doit être informé des conclusions et des mesures supplémentaires peuvent être mise en place.	Contactez votre personne de contact et labo@certisys.eu

\* Voir aussi Articles 28-29 du règlement (UE) 2018/848 ainsi que le règlement (UE) 2021/279